



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 16 FÉVRIER 2023

Délibération n° 2023 - 06

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	24	5	0
Votes : Pour : 23 Contre : 6 Abstention : 0			

Le 16 février 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 10 février 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. DAIRE
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Sylvie BELLAVOINE
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Éric FOURNIER.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ À PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX POUR LE CHAUFFAGE, LA CLIMATISATION ET LE TRAITEMENT D'AIR

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la fin du marché n° 2018/20 au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la consultation concernant l'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un marché à performance énergétique des bâtiments communaux pour le chauffage, la climatisation et le traitement d'air et que celle-ci ne sera pas allotie,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer cette procédure formalisée qui prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 mai 2028.

CONSIDÉRANT que ce marché vise à modifier les caractéristiques énergétiques des bâtiments afin d'atteindre un objectif de performance énergétique. Sur une durée ferme de 6 ans afin que le contrat garantisse un certain niveau de performance énergétique au regard des investissements qui seront réalisés.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel des parties concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de chacune des parties ci-dessous :

Une partie P2 chauffage pour un montant annuel d'environ **27 000 € HT**

Une partie P2 climatisation pour un montant annuel d'environ **7 000 € HT**

Une partie P2 traitement d'air pour un montant annuel d'environ **6 000 € HT**

Une partie P3 garantie totale estimée à **13 500 € HT** annuellement.

Une partie P3 comprenant les travaux de mises en conformités pour un montant sur la durée du marché estimé à environ **241 000 € HT**.

Une partie P3 travaux d'amélioration sera réalisée par bordereau des prix unitaires pour un montant maximum annuel de **50 000 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Il s'exécute avec une partie forfaitaire pour le P2 et P3 ainsi qu'une partie à bons de commande qui sera réalisée pour le P3 pour des travaux d'amélioration conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent marché avec l'entreprise désignée attributaire et tous les actes correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023 et les suivants.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 21 février 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.